



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 14 mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 07 mai 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Présents :

Gérard RICHARD	Philippe BOURIN	Evelyne CHEVALLIER	Alain CHAUVIN
Thierry METIVIER	David GASIOR	Xavier BONIFAIT	Jacqueline MANCEAU
Joël CHALUMEAU	Mickaël FOURNIER		

Absente excusée :

Gaëlle VEILLE procuration à Gérard RICHARD

Pascale DURFORT procuration à Jacqueline MANCEAU

Cécile HOFFMAN

Absente (1) :

Mme Corinne SENEAL-VALLÉE

**10 membres du conseil présents / 12 membres du conseil votants
QUORUM ATTEINT**

A été élue Secrétaire de séance : Philippe BOURIN

ORDRE DU JOUR :

- Mise à l'approbation du PV de la séance du 02 avril 2024
- Convention Agence Postale Communale
- Opération rénovation mairie :
 - Présentation devis désamiantage
 - Présentation devis déménagement
- Clôture entourage PAC : Devis Entreprise RINCENT
- Ecole : Devis Entreprise REFFAY
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Mise en place du Bureau de vote Elections européennes du 09 juin 2024
- Reversement exceptionnelle d'une partie de l'excédent budget annexe assainissement section fonctionnement vers Budget général Commune
- Questions diverses

Monsieur le maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 02 avril 2024 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte.

CONVENTION AGENCE POSTALE COMMUNALE

Délibération n°2024-18

Dans le cadre du CPP qui régit le partenariat entre la Poste et l'AMF, de nouvelles conventions ont été négociées par les Agences Postales Communales et Intercommunales.

Ce contrat définit les conditions dans lesquelles les services de la Poste sont proposés et est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Considérant les termes de cette convention,

Considérant la nécessité de maintenir le service de l'agence postale dans notre commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée par LA POSTE.

Vote : Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

OPERATION RENOVATION MAIRIE

Délibération n°2024-19

Au vu de l'état d'avancement du dossier, les travaux débuteront en septembre 2024.

Monsieur le Maire présente le devis de désamiantage et déplombage.

- Entreprise DG Désamiantage 18 529.44 €
- Entreprise MCM Désamiantage 37 103.14 €

Après échange et discussion, le conseil municipal à l'unanimité

- Valide le devis de l'entreprise DG Désamiantage d'un montant de 18 529.44 €
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire

Vote : Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

CLOTURE ENTOURAGE POMPES A CHALEUR

Délibération n°2024-20

Suite à la mise en place des pompes à chaleur pour le chauffage mairie, Monsieur le Maire propose de sécuriser l'ensemble par la mise en place d'une clôture.

L'entreprise RINCENT a déposé un devis de 2 582.66 € TTC, arrachage de la haie compris Les travaux débuteront dès signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide le devis de l'entreprise RINCENT d'un montant de 2 582.66 € TTC

Vote : Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

ECOLE : PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UN BARDAGE ESCALIER CANTINE

Délibération n°2024-21

Monsieur le Maire a reçu une demande des professeurs concernant la mise en place d'un système cachant les pierres de descente escalier coté petite cour.

L'entreprise REFFAY a déposé un devis d'un montant de 1 700 € TTC pour la pose d'un bardage bois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de refuser ces travaux

Vote : Pour : 00

Contre : 08

Abstention : 04

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Délibération n°2024-22

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la commune*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2023

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Vote : Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

ELECTIONS EUROPEENNES 09 JUIN 2024 MISE EN PLACE DU BUREAU DE VOTE

HORAIRES			
08H00 – 10H30	G. RICHARD	E. CHEVALLIER	T. METIVIER
10H30 – 13H00	A. CHAUVIN	J. CHALUMEAU	J. MANCEAU
13H00 – 15H30	P. BOURIN	X.BONIFAIT	
15H30 – 18H00	G. RICHARD	A. CHAUVIN	J. MANCEAU

Messieurs David Gassion et Mickael Fournier seront indisponibles.

REVERSEMENT EXCEPTIONNEL D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT SECTION FONCTIONNEMENT VERS BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Délibération n°2024-23

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que la totalité des habitations de la commune sont à ce jour raccordées à l'assainissement collectif sauf les habitations situées en dehors du périmètre assainissement collectif ou ayant un système autonome ;

- Qu'aucuns travaux d'extension de réseaux ne sont à prévoir à moyen ou long terme étant irréalisable financièrement au vu de la superficie de la collectivité ;
- Que toutes les analyses réalisées par le service départemental de la Sarthe attestent du bon fonctionnement de la station d'épuration de type lagunage
- Que le nettoyage du poste de relèvement des eaux vannes ne relève aucun dysfonctionnement
- Que le montant de la redevance « assainissement » (partie fixe et facturation des m3 consommés) n'a pas augmenté depuis plusieurs années et qu'aucune hausse de celle-ci n'est envisagée
- Qu'il n'est pas illégal qu'un budget « assainissement » dégage un excédent et qu'il serait absurde d'interdire l'utilisation d'un excédent ponctuel résultant de travaux d'investissements liés à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune
- Que la jurisprudence Bandol est applicable, au vu que les dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ne pouvaient être interprétées comme interdisant à une commune de reverser l'excédent du budget annexe à la commune de rattachement (Conseil d'Etat, 9 avril 1999, commune de Bandol) dès lors que les trois conditions cumulatives étaient remplies :
- Que la collectivité a versé en 2019 une subvention de 40 000 € pour le curage de la lagune ;

L'excédent ponctuel dégagé au sein du budget annexe « assainissement » est exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;

Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section investissement ;

Enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Monsieur le Maire, au vu de l'ensemble de ces éléments, propose à l'assemblée délibérante de décider le reversement d'une partie des excédents de la section de fonctionnement du budget annexe « assainissement » vers le budget général à hauteur de cent mille euros (100 000 €) et souligne qu'après cette opération il restera une capacité de dépenses

- Fonctionnement : 31 087.41 €
- Investissement : 295 026.52 €

Cette décision n'impacterait pas le service assainissement

Après échanges et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de reverser la somme de 100 000 € de la section fonctionnement du budget annexe « Assainissement » vers le budget général de la commune,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer cette opération comptable et de réaliser ce reversement du budget annexe « assainissement » vers le budget commun.

Vote : Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

DECISION MODIFICATIVE N°1- ACHAT JEU

Monsieur le maire propose l'acquisition d'un nouveau jeu « fourni » à implanter sur l'aire du terrain face mairie.

Il a reçu une proposition en offre promotionnelle d'un montant de 6 837.00 € HT soit 8 204.40 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Accepte ledit achat au prix de 8 204.40 € TTC
- Modifie les comptes comme suit à savoir :
 - C/65888 - 8 300.00 €
 - C/023 8 300.00 €

▪ C/021	8 300.00 €
▪ C/2188	+8 300.00 €

Vote : Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES

- Prolongement de trois mois du contrat avec l'Atre pour la mise à disposition agent technique
- Dossier éoliennes annulé
- Avancement dossier vente maison place de la mairie
- Bail précaire terrain locataire Arnaud RICHARD renouvellement
- Générations mouvement : Remerciements pour la subvention

Fin de séance à 21h40

Gérard RICHARD,
Président de séance,